



Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
Chef du DETEC
3003 Berne

Vevey, le 12 février 2009

Procédure de consultation sous forme de conférence sur la modification de la Loi sur le génie génétique

Monsieur le Conseiller fédéral,

Les modifications à la Loi sur le génie génétique que propose le Conseil fédéral intéressent notre organisation. Nous prenons volontiers position par écrit à leur sujet dans cette lettre et participerons à la conférence du 13 février 2009.

Nous soutenons la prolongation du moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture et saluons le fait que le droit de recours en cas de dissémination d'OGM soit réglé dans la loi. Nous proposons trois compléments ou modifications au projet mis en consultation.

1. Prolongation de cinq ans jusqu'en 2015 du moratoire sur les cultures d'OGM

Nous proposons une prolongation de cinq ans du moratoire jusqu'en novembre 2015. Cela en particulier aussi parce qu'il faut prévoir plus de temps que prévu pour les débats publics et parlementaires après la présentation des résultats du PNR 59. Les questions comme la réglementation de la coexistence ainsi que la surveillance des OGM sont complexes et exigeantes.

La majorité de la population soutient un moratoire à long terme

Nous sommes d'accord avec le Conseil fédéral qu'il n'y a pas de besoin urgent d'OGM dans l'agriculture ni dans l'alimentation. La législation sur le génie génétique dans l'agriculture est réglée par la Loi sur le génie génétique (LGG) du 01.01.2004 et de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, état le 01.10.2008). Malgré la confiance accordée au cadre légal, une grande majorité de la population reste favorable à une agriculture suisse exempte de génie génétique.

Le dernier sondage effectué à ce sujet en Suisse (journal Coop no. 28 du 10 juillet 2007) a donné une claire majorité de 85% de non à la vente d'aliments OGM ou contenant des OGM (56% fortement

contre la vente; 29% contre la vente)¹. En Suisse, cette opposition claire et stable depuis plus de dix ans dans la population parle pour une prolongation de cinq ans du moratoire.

Un changement d'opinion des consommateurs ces prochaines années n'est pas prévisible. C'est aussi ce qui ressort de l'Eurobaromètre de la Commission de l'UE publié la dernière fois en 2006 avec le titre 'Europeans and Biotechnology'; de nouvelles prescriptions de commercialisation de plantes transgéniques (génétiquement modifiées, GM) et l'étiquetage des aliments contenant des OGM, ce qui aurait dû donner plus sûreté à la population, n'ont pas amélioré l'acceptation ces dernières années².

Des OGM en opposition avec la stratégie suisse de qualité sont commercialisés à moyen terme

Malgré l'annonce depuis la fin des années 1990 d'OGM de 'deuxième et troisième génération', une tendance inverse se dessine sur les champs d'essai en plein air dans l'UE et aux USA, le nombre d'essais de plantes GM dont les qualités ont été modifiées diminue depuis le milieu des années 1990³.

Effectivement, les plantes GM de 2e, resp. 3e, génération (composition améliorée, enrichie ou nouvelle; propriétés modifiées en matière de conservation, plantes produisant des substances pharmaceutiques etc.) continuent à ne jouer aucun rôle dans l'agriculture au niveau planétaire. Les résistances aux herbicides et aux insectes sont les caractéristiques transgéniques qui dominent.

La prolongation du moratoire est cohérente avec la politique agricole suisse

La politique agricole suisse se base sur la durabilité économique, environnementale et sociale. Les caractéristiques principales des OGM commerciaux sont en contradiction avec les objectifs écologiques de la politique agricole suisse.

La Commission consultative du Conseil fédéral sur l'agriculture (Beratende Kommission Landwirtschaft des Bundesrates, BeKo) formule dans son modèle pour l'agriculture suisse ('Leitbild der Schweizer Agrarwirtschaft'⁴) la vision que pour la production alimentaire l'agriculture suisse et ses partenaires dans la transformation et la distribution des produits fassent partie du groupe de tête au niveau international dans la production durable de matières premières agricoles et d'aliments, et contribuent à la sécurité alimentaire de la Suisse. Cela comprend la volonté de s'imposer sur le marché grâce à la qualité suisse et une avance en matière d'écologie, de respect des besoins des animaux et de production sans recours au génie génétique dans des segments à forte valeur ajoutée.

Toutes les organisations agricoles sont unanimes dans leur refus du génie génétique dans l'agriculture et considèrent que les avantages de ce refus sont très élevés.

Nous sommes d'accord avec le Conseil fédéral que la prolongation du moratoire aura un effet positif sur la demande de produits agricoles suisses en Suisse et à l'étranger. Les aliments produits sans génie génétique ont clairement la préférence. Une prolongation de cinq ans du moratoire assure qu'il n'y aura pas de cultures de plantes GM en Suisse, ce qui aura un effet positif sur la demande de produits alimentaires suisses.

¹ La situation est comparable en Europe: (1) Eurobaromètre spécial 295, http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_295_fr.pdf. Questions sur l'utilisation d'OGM: «La majorité des Européens refuse les OGM (58%), un cinquième est en faveur (21%) et 9% disent n'avoir encore jamais entendu parler d'OGM.» (2) Sondage représentatif de GfK Marktforschung (Nürnberg) en 2006 (http://www.gfk.com/imperia/md/content/presse/pd_gentechnik_dfin.pdf): «74.9 % des consommateurs refusaient le développement et l'introduction d'aliments génétiquement modifiés, les partisans n'atteignaient qu'un score minimal de 6.7 % et 18.3 % étaient indifférents.»

² Eurobaromètre 2006. Aliments transgéniques: Les Européens restent sceptiques. Transgen.de, <http://www.transgen.de/lebensmittel/einkauf/687.doku.html>.

³ Vogel, B. und Potthof, Ch. (2004). Verschobene Marktreife. Matériaux sur la deuxième et troisième génération de plantes transgéniques. Gen-ethisches Netzwerk e.V. (Hrsg.), <http://www.gen-ethisches-netzwerk.de/gen/2004/mar/verschobene-marktreife-materialien-zweiten-und-dritten-generation-transgener-pflanzen>.

⁴ Beratende Kommission Landwirtschaft, Leitbild der Schweizer Agrarwirtschaft, 9. Dezember 2004, <http://bio-forum.inettools.ch/upload/dokumente/Agrarleitbild.pdf>

Selon le rapport consommation Suisse (Konsumreport Schweiz⁵), le marché des aliments respectueux de l'environnement et biologiques augmente plus fortement que celui des aliments conventionnels. Le domaine de l'alimentation en particulier montre que l'on peut s'attendre à un essor des produits fabriqués de façon environnementalement et socialement soutenable.

Situation bloquée durablement dans le processus d'autorisation de l'UE

Actuellement, seul le maïs transgénique MON810 est cultivé sur de petites surfaces dans sept Etats membres de l'UE⁶. Depuis 1998, l'UE n'a plus autorisé la culture de nouvelles plantes GM⁷. Stavros Dimas, le commissaire de l'EU à l'environnement, ne veut pas autoriser les maïs Bt11 et Bt 1507 actuellement en demande de culture. Il y voit "de sérieuses indications de risques environnementaux".

On observe un blocage durable des décisions d'autoriser d'autres produits OGM dans les Etats membres de l'UE; aucune majorité qualifiée ne parvient à se former au Conseil des ministres. C'est aussi le cas pour une pomme de terre GM avec une composition particulière de l'amidon que l'on peut compter parmi les OGM de 3e génération⁸.

En décembre 2008, les ministres de l'UE se sont accordés pour améliorer les effets à long terme des OGM sur l'environnement et autoriser les Etats membres à établir des régions sans OGM⁹. Un groupe de travail de la Commission de l'UE et des Etats membres doit en outre traiter des aspects socioéconomiques de la mise en circulation d'OGM. Les réserves naturelles doivent être protégées avec l'aide de zones 'cordons' sans OGM¹⁰. L'application de telles nouveautés prendra beaucoup de temps.

Plusieurs Etats de l'UE, dont l'Autriche¹¹ et la France¹² ont recouru à la clause de protection sur la culture de maïs MON810. Si un Etat membre a une raison fondée de supposer qu'un OGM constitue un danger pour la santé publique ou l'environnement, il peut limiter ou interdire temporairement à l'intérieur de ses frontières l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que tel ou comme composant d'un produit (directive 2001/18/EG¹³, article 23 (clause de protection)). Quoique la Commission de l'UE ait tenté plusieurs fois de lever des interdictions d'OGM dans les Etats membres, elle a toujours échoué devant une majorité qualifiée des Etats membres¹⁴.

⁵ Konsum Report Schweiz. ZKB, WWF Schweiz, Center for Corporate Responsibility and Sustainability (CCRS), März 2008, http://assets.wwf.ch/downloads/konsum_report_schweiz_reduced.pdf

⁶ En 2008, il y avait des cultures OGM en Espagne, République Tchèque, Roumanie, Portugal, Allemagne, Pologne et Slovaquie. Ces surfaces cultivées en MON810 totalisaient à peine 110'000 hectares (env. 1 pour mille des surfaces cultivées en OGM sur la planète). Le MON810 est autorisé à la culture depuis 1998. Première autorisation échue, nouvelle demande déposée. Transgen.de, http://www.transgen.de/anbau/deutschland/227_doku.html

⁷ Controverse sur la culture-autorisation de nouvelles lignées de maïs Bt. Stavros Dimas, commissaire de l'UE à l'environnement s'oppose aux spécialistes scientifiques des ses services. bioSicherheit, http://www.biosicherheit.de/de/aktuell/600_doku.html

⁸ Pomme de terre GM Amflora. Non cultivée en 2008. Transgen.de, 07.03.08, http://www.transgen.de/aktuell/904_doku.html

⁹ Council of the European Union. Council Conclusions on Genetically Modified Organisms (GMOs). 2912th Environment Council Meeting, Brussels, 4 December 2008. http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/envir/104509.pdf

¹⁰ Les ministres de l'UE acceptent la création de zones sans OGM. EurActive.com, 9.12.08, <http://www.euractiv.com/de/gap/eu-minister-stimmen-gentechnikfreien-zonen/article-177883>.

¹¹ Expertise du groupe d'experts sur les OGM à la demande de la Commission de l'UE concernant le recours à l'article 23 de la Directive 2001/18/CE par l'Autriche. EFSA, http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753824_1178620771094.htm.

¹² Clause de sauvegarde française sur les OGM: la France maintient sa position, le Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, 31.10.08, http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=3845&var_recherche=MON810.

¹³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28130.htm>

¹⁴ Commission européenne devant une décision difficile: payer des sanctions ou supprimer les interdictions nationales de maïs GM. Transgen.de, 30.10.07, http://www.transgen.de/aktuell/meldungen_europa/200710_doku.html#562

Une discussion constructive sur le PNR 59 demande plus de temps que jusqu'en 2013

En proposant de prolonger le moratoire, le Conseil fédéral veut s'assurer de l'existence des bases de décision nécessaires à l'autorisation de plantes, de semences et d'animaux GM dans l'agriculture, et qu'il y ait assez de temps pour ancrer les derniers résultats de recherche dans la législation. Les résultats du PNR 59 (rapport de synthèse destiné au Conseil fédéral) doivent être disponibles en été 2012.

En cas de prolongation de trois ans du moratoire, il n'y aurait ainsi qu'environ un an et demi pour discuter publiquement, scientifiquement et politiquement des résultats. C'est trop court pour une vraie discussion orientée vers la concertation, surtout dans le sens d'une éthique du débat pour surmonter un problème¹⁵. Il est prévisible que les résultats du PNR 59 déclencheront des controverses quant à leur relevance pour la prolongation du moratoire.

La recherche en Suisse n'est pas touchée par le moratoire – à long terme non plus

Conformément à sa réponse à une interpellation du groupe radical-démocratique (08.3291), le Conseil fédéral ne partage pas la crainte que le moratoire menace la recherche scientifique en Suisse. Il est au contraire convaincu qu'en particulier la recherche en Suisse sur les risques avec des OGM a pu bénéficier de ressources financières accrues depuis le début du moratoire. Le nombre d'annonces de projets de recherche avec des plantes GM est légèrement plus élevé depuis le début du moratoire fin 2005 qu'auparavant¹⁶.

Il faut en outre relativiser l'importance de la recherche agrotechnique par rapport à la place de recherche suisse en général. Selon la réponse du Conseil fédéral à la question simple, le génie génétique agricole a une importance marginale, se mesurant en pour mille, dans toute la recherche effectuée aux EPF¹⁷.

Le moratoire ne peut être supprimé sans solution praticable pour la coexistence

Le Conseil fédéral veut régler la culture parallèle (coexistence) de plantes utiles GM et conventionnelles en s'appuyant sur des bases scientifiques reconnues, éventuellement dans le cadre d'une ordonnance sur la coexistence. Les travaux sur une telle ordonnance sont temporairement suspendus du fait du moratoire sur les cultures d'OGM¹⁸. Une réévaluation de l'ordonnance doit avoir lieu après la fin du moratoire le 27 novembre 2010 (date initialement prévue pour la fin du moratoire).

Nous disposons de deux études datant d'avant la suspension de l'ordonnance sur la coexistence^{19,20} avec des approches différentes et arrivant à des conclusions divergentes sur la faisabilité d'une telle coexistence en Suisse. L'étude de l'Institut de recherche sur l'agriculture biologique (IRAB) conclut que la culture de plantes GM provoquerait de grands conflits dans au moins 85% des communes suisses, car on y trouve côte à côte des exploitations agricoles conventionnelles, IP-Suisse (env. 17

¹⁵ La loi autrichienne sur le génie génétique peut être considérée à titre indicatif en ce qui concerne sa volonté d'éviter les utilisations d'OGM dans l'environnement socialement incompatibles: l'incompatibilité sociétale, §63 (1) et l'incompatibilité sociétale d'obtentions selon §54 al. 1 (mise en circulation d'obtentions) peuvent être invoqués si des éléments factuels conduisent à penser que de telles obtentions provoquent ou pourraient provoquer des incompatibilités sociétales ou des incompatibilités avec des groupes sociétaux, et si cette incompatibilité ne semble pas acceptable pour la société pour des raisons économiques, sociales ou morales.
http://www.bmgfj.gv.at/cms/site/attachments/7/8/8/CH0817/CMS1226929588865/510_1994.pdf

¹⁶ Révision de la loi sur le génie génétique pour la prolongation du moratoire sur les OGM dans l'agriculture. Rapport explicatif du 4 décembre 2008 (cf. al. 3.2, Tableau 1, 2^{ème} colonne)
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1715/Bericht.pdf>

¹⁷ Question ordinaire (02.1156). ETH. Quelle place prend la recherche sur les plantes génétiquement modifiées? http://www.parlament.ch/f/cv-geschaefte?gesch_id=20021156

¹⁸ Suspension des travaux relative à l'Ordonnance sur la coexistence. OFAG, 26.06.2006,
<http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00016/00261/index.html?lang=fr&msg-id=5812>

¹⁹ Génie génétique : davantage de frais pour les paysans, risques accrus pour la nature. Mehraufwand für die Bauern, Risiken für die Natur. Étude du FiBL (cf. http://www.bionetz.ch/scripts/news/article.php?article_file=1095458962.txt).

²⁰ Coexistence entre divers systèmes de culture avec ou sans recours au génie génétique. Koexistenz verschiedener landwirtschaftlicher Anbausysteme mit und ohne Gentechnik, Cahiers FAL no 55 (cf. <http://www.art.admin.ch/themen/00717/00719/00727/index.html?lang=de>).

700) et biologiques (env. 6000). Dans son étude de 2005, l'Agroscope Reckenholz-Tänikon propose une distance de 50 mètres pour le maïs (resp. de 25 mètres pour le maïs d'ensilage) et en déduit qu'une coexistence serait possible (les distances entre la moitié des champs de maïs (médian) dans six types de paysages dans la région du Greifensee (ZH) sont pourtant de 90 mètres).

Entre-temps, des pays comme Allemagne ont fixé des règles légales pour la coexistence. Les champs de maïs GM et conventionnel doivent y être distants d'au moins 150 mètres. Pour du maïs respectueux de l'environnement, la distance minimale est de 300 mètres. Ces recommandations sont le triple (conventionnel), voir le sextuple (biologique) de celles de l'Agroscope ART Reckenholz-Tänikon. En Espagne, où plus de maïs GM est cultivé qu'ailleurs en Europe, une étude de l'université de Barcelone²¹ est arrivée en 2008 à la conclusion qu'une coexistence n'est pas possible avec l'agriculture biologique.

Aujourd'hui, cinq ans après la suppression en 2004 du moratoire de fait instauré en 1998, l'UE n'a pas encore de solutions de coexistence solides et cohérentes. Il appartient toujours aux États membres de l'UE de décider si et comment ils veulent régler la coexistence entre cultures GM et conventionnelles. En 2003, la Commission européenne n'avait adopté que des lignes directrices non contraignantes en matière de coexistence²² et recommandé de prendre des mesures au niveau de chaque État²³. Il n'est dès lors pas étonnant de constater de notables différences entre les États de l'UE quant à la mise en œuvre et à la régulation de la coexistence. D'aucuns évoquent un 'patchwork européen'²⁴.

La distance aux cultures GM pour protéger les réserves naturelles n'est pas réglée

La révision de l'Ordonnance fédérale sur la dissémination préservera encore davantage de biotopes et de paysages particulièrement sensibles ou protégés contre la dissémination d'OGM. Les biotopes et paysages espaces et paysages déterminés à l'article 8 alinéa 2 doivent être exempts d'OGM.

Il est interdit de disséminer 'volontairement' et de cultiver à des fins commerciales des OGM dans ces zones protégées. L'apport involontaire (ensauvagement, flux de pollen) n'est toutefois pas réglé. L'Allemagne discute d'une distance de sécurité de 1'000 mètres entre zones protégées et cultures GM²⁵. Cette discussion doit encore avoir lieu en Suisse.

Le monitoring (surveillance) environnemental (LGG art. 19; ODE art. 51) n'est pas encore mûr

La LGG stipule qu'en Suisse la culture de plantes GM soit surveillée quant à ses potentiels effets sur l'environnement. L'ODE révisée mandate l'OFEV de développer et réaliser un programme de surveillance pour déceler le plus tôt possible des effets environnementaux cumulatifs et à long terme. De premiers éléments de solution pour la mise en place d'un programme de surveillance ont été élaborés dans le cadre d'un programme de recherche de l'OFEV²⁶.

Dans sa réponse du 7 mars 2008 à une interpellation parlementaire (07.1126, mise en œuvre du monitoring des OGM conformément à l'art. 10 LGG²⁷), le Conseil fédéral a expliqué qu'une telle surveillance générale des OGM en Suisse serait disponible au plus tôt fin 2010. Les études préalables

²¹ An Impossible Coexistence: Transgenic and Organic Agriculture. Universitat Autònoma de Barcelona, 26.06.08, <http://www.uab.es/servlet/Satellite?c=Page&cid=1096476786473&pagename=UAB%2FPage%2FTemplatePlanaDivsNoticiesdetail¬iciaid=1214462302153>.

²² Recommandation de la Commission de l'UE du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. http://ec.europa.eu/agriculture/publi/reports/coexistence2/guide_fr.pdf

²³ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN: Rapport sur la mise en oeuvre des mesures nationales relatives à la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de l'agriculture conventionnelle et biologique. COM(2006) 104 endgültig, 9.3.2006, http://europa.eu.int/comm/agriculture/coexistence/com104_fr.pdf

²⁴ Koexistenzregelungen in den EU-Mitgliedsländern. Koexistenz: Ein europäischer Flickenteppich. bioSicherheit.de, <http://www.biosicherheit.de/de/archiv/2005/334.doku.html>

²⁵ Gentechnik und Naturschutzgebiete. "Tausend Meter stellen den Prüfradius dar, innerhalb dessen genauer hingesehen werden muss." BioSicherheit, 7.1.09, <http://www.biosicherheit.de/de/aktuell/668.doku.html>

²⁶ Neue Erkenntnisse zur Biosicherheit in der ausserhumanen Gentechnologie. BAFU, <http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=de&msg-id=19349>

²⁷ http://www.parlament.ch/D/Suche/Seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20071126

montrent que les premières assertions ne sont possibles que 5 à 10 ans après l'établissement d'un canevas de relevés²⁸.

Mais il faut partir du principe le concept d'une surveillance environnementale des OGM ne sera mis en œuvre en Suisse²⁹ qu'après la fin du moratoire, soit alors que des autorisations de cultiver pourraient déjà avoir été accordées.

Même dans l'UE – où du maïs GM MON 810 est déjà cultivé à petite échelle – il n'y a toujours pas de concept coordonné de surveillance des OGM. Des lignes directrices (2002/811/CE) complétant l'annexe VII de la Directive sur la dissémination ont été établies pour décrire plus précisément les objectifs, principes de base et la configuration du plan de surveillance. Pourtant, de nombreux détails doivent encore être clarifiés pour la mise en œuvre de la surveillance³⁰.

2. Extension du droit de recours des organisations aux essais de dissémination

Proposition

Le droit de recours des organisations porte sur la mise en circulation d'OGM et leur dissémination (culture ou utilisation à but commercial). Les organisations dotées du droit de recours disposent de la compétence de vérifier et évaluer les essais de dissémination. La qualité de la procédure d'autorisation serait améliorée.

Explication

Les essais de dissémination nécessitent une autorisation de la Confédération (art. 11, al. 1 LGG), les détails en sont réglés dans l'ODE totalement révisée du 10 septembre 2008. L'article 12a LGG règle désormais la procédure de recours lors d'essais de dissémination (partie, pendant délai de mise à l'enquête).

Selon l'art 28 LGG, le droit de recours des organisations ne s'applique toujours qu'à la mise en circulation d'OGM utilisés dans l'environnement conformément au règlement.

La dernière procédure d'autorisation d'essais de dissémination dans le cadre du PNR 59³¹ a toutefois montré que des organisations actives dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature et de l'agriculture disposent des compétences élevées pour examiner et évaluer les essais de dissémination.³² Un droit de recours des organisations lors d'essais de dissémination améliorerait la qualité de la procédure d'autorisation.

3. Droit de recours pour les organisations de consommateurs et d'agriculteurs

Proposition

Outre l'environnement, les décisions des autorités concernant la Loi sur le génie génétique portent aussi sur l'agriculture et l'économie forestière, ainsi que sur les intérêts des consommateurs. C'est pour cela que nous proposons d'élargir le cercle des organisations habilitées à recourir aux organisations de consommateurs et d'agriculteurs.

²⁸ Biosicherheit im Bereich der ausserhumanen Gentechnologie (BAFU). Unterlagen zur Abschluss-Tagung vom 17. Juin 2008, <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/12353.pdf>

²⁹ Le programme de recherche "La biosécurité dans le génie génétique appliqué au domaine non humain" de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a d'abord élaboré que des bases: „Ce champ de recherche doit permettre de mettre en place les fondements d'une stratégie de surveillance à long terme.“ Voir appel d'offres sur: <http://www.bafu.admin.ch/biotechnologie/01763/01770/01771/index.html?lang=fr>

³⁰ Monitoring der Auswirkungen gentechnisch veränderter Organismen, Bundesamt für Naturschutz BfN, http://www.bfn.de/0315_gvo_monitoring.html

³¹ Voir: <http://www.bafu.admin.ch/biotechnologie/01756/01757/index.html?lang=de>

³² cf. par ex. la prise de position sur les essais de dissémination en plein champ du consortium blé.ch. http://www.gentechnologie.ch/pdfs/stellungn_ngo.pdf

Explication

L'art. 28 LGG règle les possibilités de recours des organisations associations lors de la mise en circulation d'OGM utilisés dans l'environnement conformément au règlement. Ce moyen est accordé à toutes les organisations de protection de l'environnement œuvrant dans toute la Suisse et fondées au mois dix ans avant le dépôt du recours en question. Le Conseil fédéral désigne les organisations en question.

Les organisations disposant du droit de recours en matière de protection de l'environnement, des sites naturels et du patrimoine sont désignées dans l'annexe de l'article 1 de l'ordonnance homonyme³³. Une comparaison de cette liste avec les organisations actives aujourd'hui dans le domaine du génie génétique non humain montre que les organisations agricoles et de consommateurs manquent.

Conformément à l'art. 3 de la dite ordonnance, les organisations remplissant les conditions requises doivent déposer une demande auprès du Conseil fédéral au moins 18 mois avant le moment où elles entendent exercer leur droit de recours, de façon à pouvoir être inscrites dans le registre des organisations habilitées à recourir.

Nous vous remercions de cette consultation et espérons que notre prise de position aura de l'effet sur les réflexions ultérieures du Conseil fédéral à ce sujet.

Vevey, Clément Tolusso, secrétaire de StopOGM



³³

http://www.admin.ch/ch/d/sr/814_076/app1.html.